II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2017/172 DE LA COMMISSION

du 1er février 2017

modifiant le règlement (UE) nº 142/2011 en ce qui concerne les paramètres de conversion en biogaz ou de compostage des sous-produits animaux, ainsi que les conditions d'importation des aliments pour animaux familiers et d'exportation de lisier transformé

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) nº 1774/2002 ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 1, point c), son article 27, point g), son article 41, paragraphe 3, et son article 43, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 142/2011 ([2]) de la Commission établit les règles d'application du règlement (CE) nº 1069/2009, y compris les paramètres de conversion en biogaz et de compostage des sous-produits animaux, les conditions de mise sur le marché des importations d'aliments pour animaux familiers et les règles d'exportation des matières de catégorie 2.

(2) En son annexe V, ce règlement définit les normes de conversion en biogaz et de compostage des sous-produits animaux. Conformément au chapitre III, section 2, point 3 b), de cette annexe, l'autorité compétente peut, dans certaines conditions, autoriser des exigences spécifiques autres que celles prévues audit chapitre III.

(3) Cependant, il convient que les résidus de digestion et le compost obtenus en pareils cas ne soient mis sur le marché que dans l'État membre dans lequel ces autres paramètres de conversion ont été autorisés. Pour que l'autorité compétente puisse réglementer avec la souplesse nécessaire les usines de production de biogaz ou de compostage mentionnées à l'annexe V, chapitre III, section 2, point 3, du règlement (UE) nº 142/2011, il convient d'exclure du champ d'application des normes fixées au chapitre III, section 3, point 2, les résidus de conversion et le compost pour lesquels l'État membre a déjà autorisé d'autres paramètres de conversion. Il convient donc de modifier l'annexe V du règlement (UE) nº 142/2011 en conséquence.

(4) Les États membres ne peuvent autoriser que l'importation de sous-produits animaux et de produits dérivés provenant de pays tiers autorisés. Ils peuvent autoriser l'importation d'aliments crus pour animaux familiers dérivés de sous-produits de la pêche de pays tiers en provenance desquels l'importation de produits de la pêche

([1]) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.
([2]) Règlement (UE) nº 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

destinés à la consommation humaine est autorisée en vertu de l'annexe II de la décision 2006/766/CE de la Commission ([1]). Tel n'est pas le cas pour l'importation d'aliments transformés pour animaux familiers dérivés de sous-produits de la pêche, qui sont soumis à cet égard à des conditions d'importation plus strictes que les aliments crus pour animaux familiers dérivés de sous-produits de la pêche. Il convient d'autoriser l'importation d'aliments transformés pour animaux familiers dérivés des sous-produits de la pêche de tous les pays tiers en provenance desquels l'importation d'aliments crus pour animaux familiers dérivés de sous-produits de la pêche est autorisée. L'annexe XIV, chapitre II, section 1, tableau 2, du règlement (UE) n° 142/2011 doit donc être modifiée en conséquence.

(5) L'exportation de lisier transformé destiné à l'incinération ou à la mise en décharge est interdite. Cependant, conformément à l'article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1069/2009, l'exportation de cette matière en vue de son utilisation dans une usine de production de biogaz ou de compostage peut être autorisée si le pays de destination est membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE). Afin d'autoriser l'exportation de lisier transformé et d'engrais organiques contenant uniquement du lisier transformé, il convient d'établir les conditions d'exportation de ces produits à des fins autres que l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une usine de production de biogaz ou de compostage dans les pays non-membres de l'OCDE. Ces règles devraient fixer des exigences au moins équivalentes à celles en vigueur pour la mise sur le marché de lisier transformé et d'engrais organiques contenant uniquement du lisier transformé. Il y a donc lieu de modifier l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en conséquence.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 25 du règlement (UE) n° 142/2011, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les règles établies à l'annexe XIV, chapitre V s'appliquent à l'exportation par l'Union des produits dérivés qui y sont mentionnés.»

Article 2

Les annexes V et XIV du règlement (UE) n° 142/2011 sont modifiées conformément au texte figurant en annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er février 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

([1]) Décision de la Commission 2006/766/CE du 6 novembre 2006 établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée (JO L 320 du 18.11.2006, p. 53).

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement (UE) nº 142/2011 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe V, chapitre III, section 3, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les résidus de digestion ou le compost, autres que ceux visés à la section 2, point 3 b), qui ne sont pas conformes aux exigences de la présente section sont soumis à une nouvelle conversion ou à un nouveau compostage et, dans le cas de salmonella, manipulés ou éliminés conformément aux instructions de l'autorité compétente.»

2) L'annexe XIV est modifiée comme suit:

a) Au chapitre II, section 1, tableau 2, la ligne 12 est remplacée par le texte suivant:

«12	Aliments pour animaux familiers, y compris les articles à mastiquer	a) Aliments transformés pour animaux familiers et articles à mastiquer: matières visées à l'article 35, point a) i) et point a) ii). b) Aliments crus pour animaux familiers: matières visées à l'article 35, point a) iii).	Les aliments pour animaux familiers et les articles à mastiquer doivent avoir été produits conformément à l'annexe XIII, chapitre II.	a) Aliments crus pour animaux familiers: les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010 ou de l'annexe I du règlement (CE) nº 798/2008, en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de la même espèce et pour lesquels seules les viandes non désossées sont autorisées. En ce qui concerne les matières issues de poissons, les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II de la décision 2006/766/CE. b) Articles à mastiquer et aliments pour animaux familiers autres que les aliments crus: les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010 et les pays suivants: le Japon (JP); l'Équateur (EC); le Sri Lanka (LK); Taïwan (TW). En ce qui concerne les aliments transformés pour animaux familiers dérivés de matières issues de poissons, les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II de la décision 2006/766/CE.	a) Aliments en conserve pour animaux familiers: annexe XV, chapitre 3 A. b) Aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments en conserve: annexe XV, chapitre 3 B. c) Articles à mastiquer: annexe XV, chapitre 3 C. d) Aliments crus pour animaux familiers: annexe XV, chapitre 3 D.»

b) Le chapitre V suivant est ajouté:

«CHAPITRE V

RÈGLES RELATIVES À L'EXPORTATION DE CERTAINS PRODUITS DÉRIVÉS

Règles applicables à l'exportation des produits dérivés cités ci-dessous, tels que visés à l'article 25, paragraphe 4:

	Produits dérivés	Règles régissant l'exportation
1.	Lisier transformé et engrais organiques, compost ou résidus de digestion résultant de la conversion en biogaz qui ne contiennent pas de sous-produits animaux ou produits dérivés autres que du lisier transformé	Le lisier transformé et les engrais organiques, le compost ou les résidus de digestion résultant de la conversion en biogaz qui ne contiennent pas de sous-produits animaux ou produits dérivés autres que du lisier transformé doivent au moins satisfaire aux conditions fixées à l'annexe XI, chapitre I, section 2, points a), b), de) et e).»